

Direction Départementale des Territoires Service Energies, Connaissances et Urbanisme Secrétariat de la CDPENAF

Monsieur le Préfet

Oblet: AVIS DE LA COPENAF

Réf : P.J. : Auch, le 8 février 2024

La préfecture a été saisie sur la base d'un dossier enregistré le 19 décembre 2023 concernant une étude préalable agricole (défini par l'article D.112-1-19 du CRPM), déposée par la société REDEN pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Escorneboeuf dans le Gers.

L'étude préalable a été examinée en CDPENAF le 1° février 2024.

Description du projet :

L'étude porte sur un projet de centrale photovoltaïque mis en œuvre par la société REDEN, sur la commune d'Escorneboeuf, consistant à l'implantation de panneaux photovoltaïques pour une surface projetée en modules de 3,73 ha sur une emprise clôturée de 14,03 ha (soit 26%). Cette centrale photovoitaïque vise une puissance crête installée de 8,212 Mwc.

L'aménagement de cette centrale vise à coupler une activité agricole à une production d'énergie solaire. Des Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales (PPAM) seront implantées entre les rangées de panneaux, la surface disponible pour l'activité agricole est de 8,3 ha. Un système d'irrigation goutte-à-goutte sera installé. Les variétés, sélectionnées en fonction du besoin du marché local, seront adaptées à la diversité des sols de la parcelle (Lavande aspic, Lavande officinale, Romarin cinéol). Un partenariat sera mis en place avec le distillateur Altho pour la fabrication des huiles essentielles et le laboratoire Mésségué pour la vente des PPAM, M. COMERE a réalisé une formation pour la culture des PPAM.

Les terrains sont exploités par l'EARL Le Clos, Olivier COMERE est le gérant, l'exploitation agricole est située sur la commune de Gimont. La société REDEN bénéficiera d'un bail emphytéotique pour exploiter le projet de parc agrivoltaïque.

Évaluation de l'impact du proiet

Classiquement, l'estimation de l'impact financier est issu de la méthode classique de la production Brute Standard, avec prise en compte de l'impact sur dix ans puis converti en un montant à compenser en vu d'investissements. L'étude conclue à un montant de 9 214 € à compenser.

- Toutefois, dans le cas présent, le projet propose de mettre en place entre les panneaux une culture de PPAM à plus forte valeur économique que les cultures précédentes. L'étude considère donc que l'impact se calcule comme suit :
- impact de la perte de production céréalière sur les 14,02 ha du projet

Affaire suivie pal

Met franck.leblanc@gers.gouv.fr Tol. 05-62-61-46-23 19 Place du Forall - 32006 AUCH

www.gers.gouv.fr

- diminué des gains de la mise en production de 8,3 ha inter panneaux de PPAM.

Ce choix est discutable. En effet si la culture de PPAM est effectivement plus rémunératrice que la culture de céréales effectuée jusque-là, on ne voit pas en quoi le passage en PPAM peut être attribué au projet photovoltaïque et en quoi il ne pourrait être mis en place sur la totalité de la surface. Dans un scénario où la parcelle est cultivable en PPAM, on pourrait calculer l'impact sur la base d'une parcelle PPAM qui va passer de 14,02 ha productifs à 8,3 ha productifs.

Analyse de l'application de la séquence ERC:

Au titre de l'évitement, le rapport indique qu'une démarche d'évitement a été faite par l'étude des sites dégradés. Deux sites ICPE sont écartés pour surface insuffisante (de moins de 5 ha) alors que par ailleurs ce type de surfaces intéressent potentiellement certains autres porteurs de projets.

Le dossier indique qu'une étude de "friches" a été faite. Il s'agit, semble-t-il, uniquement de jachère déclarée comme tel au RPG, ce qui est une approche limitative des friches. Ces sites sont éliminés car "soumis à diverses contraintes" qui ne sont pas explicitées.

Au titre de la réduction, l'implantation de PPAM sur la parcelle peut être vu comme une mesure de réduction.

Au titre de la compensation, le dossier propose une compensation collective de 10 000 € pour le pôle ASAN bio. La proposition est insuffisante sur 2 points :

- d'une part, l'étude n'amène que des éléments généraux qui ne permettent pas de vérifier si ce projet de compensation fait l'obiet d'un accord suffisamment avancé avec le pôle.
- d'autre part, l'étude indique que la compensation sera utilisée pour de la communication par le pôle, or le calcul du montant de compensation est basé sur l'hypothèse que la compensation se fera sous forme d'investissements (10 années pour rétablir la perte de production avec application du ratio "1 € investi génère 5,79 € de revenu annuel"). Il conviendrait, dans ce cas, d'adapter la méthode de calcul à une compensation par de la communication, ce qui correspond plus probable à un flux annuel de trésorerie, donc à une compensation qui devrait être calculée non plus sur 10 années mais sur la durée de vie du projet, avec potentiellement un ratio à définir différent de celui qui s'applique à l'investissement .

En conclusion

L'étude n'appelle pas d'observation particulière en ce qui concerne le périmètre et l'état initial. Le mode de calcul des impacts financiers, à défaut de complément de justification, doit être modifié sur la surface à prendre en compte et par application d'un ratio et d'une durée adaptés à la compensation par financement d'action de communication. La séquence ERC en l'état est insatisfaisante et devra être complétée pour sa partie évitement, ainsi que sur la description et la destination de la compensation.

La commission émet à la majorité un avis défavorable à l'étude préalable agricole déposée par la société REDEN pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Escorneboeuf.

Le présent avis ne vaut que pour l'étude de compensation collective agricole et ne porte pas sur les autres procédures en cours, notamment les demandes de permis de construire.

Pour le chef de service Énergie, Connaissance et Urbanisme Par délégation,

Franck LEBLANC